

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**ACCORD-CADRE-MAINTENANCE DES
EQUIPEMENTS DE SECURITE INCENDIE**

**LOT 1-MAINTENANCE DES SYSTEMES DE
SECURITE INCENDIE (SSI) ET SYSTEMES DE
DESENFUMAGE MECANIQUE/NATUREL**

Référence du marché : CCIR-PATRI-2026-11

ARTICLE 1. OBJET ACCORD-CADRE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la CCI de région Hauts-de-France.

Le siège du pouvoir adjudicateur est le :
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Elle est représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

La CCI de région Hauts-de-France est mandataire d'un groupement de commandes composé des structures suivantes :

- SCI GRAND HAINAUT
- SCI POL'ECO
- SCI IMMARTOIS
- SCI CREIMMO 2
- SCI LITTORAL HAUTS-FRANCE
- SCI DU CENTRE TERTIAIRE DE FLANDRE INTERIEURE

1.2 OBJET ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre mono-attributaire à prix mixtes a pour objet la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie (SSI) et des systèmes de désenfumage mécanique et naturel des membres du groupement de commandes susmentionné pour les sites référencés en annexe 1-« Liste des sites-Inventaire ».

L'accord-cadre est composé :

- D'une partie à prix global et forfaitaire pour la maintenance préventive;
- D'une partie à prix global et forfaitaire pour les équipements soumis à une maintenance totale (hors programmation traitée à bons de commande) ;
- D'une partie à bon de commande réglée par application des prix unitaires, du pourcentage de remise ou d'un coefficient majorateur pour les prestations inscrites au bordereau de prix de maintenance corrective.

1.3 DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Pour la première période, l'accord-cadre prend effet à compter du 1er juillet 2026 ou en cas de notification plus tardive à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour les autres périodes, sauf décision expresse de non-reconduction prise par le pouvoir adjudicateur un (1) mois avant sa date d'échéance, l'accord-cadre sera renouvelable à sa date d'échéance par reconduction tacite, par période de douze (12) mois, au maximum trois (3) fois.

La durée de l'accord-cadre ne pourra excéder quarante-deux (42) mois.

Nombre de reconductions éventuelles : Trois (3)

En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 2. DEFINITION DES MISSIONS

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie (SSI) et des systèmes de désenfumage mécanique et naturel des membres du groupement de commandes susmentionné pour les sites référencés en annexe 1-« Liste des sites-Inventaire ».

La maintenance préventive désigne le remplacement, la révision ou la réfection d'un élément matériel avant que celui-ci n'entraîne une avarie ;

La maintenance corrective désigne l'élimination d'une avarie ou d'une altération dans le fonctionnement d'un élément matériel par sa réparation, sa restauration à l'état antérieur ou son remplacement.

Concernant les systèmes de sécurité incendie, le titulaire est informé que plusieurs sites sont en maintenance totale comme suit à savoir :

- ☐ CCI de région Hauts-de-France : 299 boulevard de leeds à Lille : Contrat type M1
- ☐ CCI Grand Lille : Palais de la Bourse à Lille : Contrat type M1
- ☐ LAHO METROPOLE LILLOISE : E2C (Boulevard du Général Leclerc à Roubaix) : Contrat type M2
- ☐ LAHO METROPOLE LILLOISE : EGC (Bâtiment Ecole 56-58 Rue de l'Hôpital Militaire à Lille) : Contrat type M2
- ☐ LAHO METROPOLE LILLOISE : Bâtiment école 45 rue André Chénier à Roubaix et Site de Roubaix-Château : Contrat type M1
- ☐ CCI Aisne : Hôtel consulaire de Saint-Quentin : Contrat type M1
- ☐ LAHO AISNE : CFA Laon et centre consulaire : Contrat type M1

Le titulaire devra intégrer dans son coût global et forfaitaire la maintenance préventive et corrective pour ces sites (hors programmation qui sera réglée par un prix unitaire sur demande du pouvoir adjudicateur).

Le reste des équipements est soumis à une maintenance minimale à savoir : la maintenance préventive réalisée selon un coût global et forfaitaire et la maintenance corrective réalisée sur bon de commande.

Concernant les désenfumages mécaniques et naturels, le titulaire est informé que la maintenance préventive et corrective est à réaliser en maintenance minimale à savoir : la maintenance préventive réalisée selon un coût global et forfaitaire et la maintenance corrective réalisée sur bon de commande.

ARTICLE 3. DESCRIPTION ET SPECIFICATIONS DES EQUIPEMENTS

Les équipements des différents sites à maintenir sont mentionnés à l'annexe 1 du présent CCTP « Liste des sites-Inventaire ». Le titulaire devra impérativement inclure dans la maintenance préventive et corrective l'ensemble des équipements référencé dans l'annexe susmentionnée.

Les installations sont constituées d'appareils de différentes marques ou fabricants. Le titulaire possédera les connaissances et compétences nécessaires pour en assurer la maintenance et ce, quelle que soit la marque. Il ne peut donc pas opposer une quelconque méconnaissance technique ou fonctionnelle des installations

pour se soustraire à ses obligations. Il peut faire appel à une sous-traitance sous réserve d'avoir fait la demande préalable d'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement auprès du pouvoir adjudicateur.

Lors de la maintenance corrective, le titulaire fournira des pièces et équipements conformes aux normes européennes et certifiés CE. Le candidat indiquera si les produits et interventions proposés sont certifiés ou labellisés et satisfont aux exigences définies par les normes telles que : NF, ISO, NF EN etc.

ARTICLE 4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET COMMENCEMENT DES PRESTATIONS

Pour l'exécution des prestations, le titulaire devra se conformer aux normes, règlements et directives européennes en vigueur.

En application de la norme NF S61-933 pour la maintenance des S.S.I et de manière générale pour les autres équipements le prestataire s'engage :

- à disposer d'une organisation spécifique dans la maintenance des équipements et assurer la qualité des prestations fournies,
- à fournir une attestation d'assurance couvrant les prestations de maintenance objet du contrat,
- à apporter la preuve de sa capacité en termes de compétences et de moyens mis en oeuvre,
- à mettre à disposition de l'exploitant des techniciens habilités et spécialisés dans la réalisation des prestations de maintenance objet du contrat, proposer et à assurer, selon les besoins de l'exploitant des interventions dans un délai compatible avec la nature de son activité.

ARTICLE 5. MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Chaque action de maintenance doit faire l'objet d'un enregistrement précisant le type d'essai, l'organe concerné et le résultat de l'essai.

Les enregistrements, signés par (au minimum) le technicien, doivent être conservés par le titulaire du contrat et présentés au donneur d'ordre.

Il est à noter que le titulaire devra assurer également la maintenance préventive et corrective des équipements éventuellement non repris dans le présent CCTP mais repris dans la liste « annexe 1-Liste des sites-Inventaire » et conformément à la réglementation attachée à cet équipement.

5.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

5.1.1 Maintenance préventive des S.S.I

A. Maintenance préventive établissement ERP

La maintenance sera effectuée selon les normes et comprenant à minima :

- Les points de vérifications telles que prévu dans les normes
- La fourniture des piles

- La fourniture des batteries
- Le remplacement de détecteurs
- Le déplacement
- La main d'œuvre

Pour chaque visite :

Pour les interventions sur l'ensemble du système SSI, le technicien ayant réalisé la maintenance, établira un bon d'intervention à faire signer par le responsable de site lors de son départ du site.

Il établira également un rapport propre au système SSI conformément à l'article 7.10 de norme 61-933.

Le rapport devra être envoyé au responsable de site au plus tard 30 jours calendaires après l'intervention et comprendra en plus du bulletin spécifique :

- le nom du technicien,
- les dates et lieux d'intervention,
- le S.S.I. ou partie de S.S.I. concerné par l'intervention,
- l'état du système (ou sous système) à l'arrivée du technicien,
- Le type d'essai réalisé, l'organe concerné et les résultats obtenus
- le détail de chacun des écarts constatés lors des essais fonctionnels,
- le détail des corrections réalisées en cours de visite,
- les échanges à caractère périodiques,
- les équipements/pièces changé(e)s
- l'état fonctionnel du système au départ du technicien.
- la planification des échanges pour les prochaines visites
- les interventions à caractère correctif à faire réaliser,
- les préconisations du mainteneur au titre du devoir de conseil ou d'information.

En cas de danger avéré pour les personnels et les biens, le titulaire :

- Informera immédiatement le pouvoir adjudicateur ;
- Confirmera à l'issue son avertissement par écrit ;

Sur demande du pouvoir adjudicateur et pour raison exceptionnelle, le délai de transmission du rapport pourra être raccourci (notamment en vue de la préparation d'une commission de sécurité).

B. Maintenance préventive établissement ICPE/ Ports de Lille/ Code du travail et alarme type 4

La maintenance préventive des systèmes de sécurité incendie dans les établissements classés ICPE, les établissements de Ports de Lille et les alarmes type 4 sera à réaliser une fois par an.

Attention : 2 visites par an pour le bâtiment V à Lille (Bureaux administratifs de Port de Lille)

Précisions :

-Les bâtiments F et L de Ports de Lille doivent être considérés comme un seul bâtiment sachant qu'il n'y a qu'un seul SDI installé dans le bâtiment L pour les deux bâtiments. Conférer annexe 1 « Liste des sites-Inventaire ».

-Les bâtiments J et M de Ports de Lille doivent être considérés comme un seul bâtiment sachant qu'il n'y a qu'un seul SDI installé dans le bâtiment J pour les deux bâtiments. Conférer annexe 1 « Liste des sites-Inventaire ».

5.1.2 Maintenance préventive des systèmes de désenfumage

A. Maintenance préventive établissement code du travail et ERP

Pour l'exécution des prestations, le titulaire devra se conformer aux normes, règlements et directives européennes en vigueur.

Les installations doivent être vérifiées dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 8 et DF10 du Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux ERP et règle APSAD relative à la maintenance des équipements de désenfumage.

Les vérifications concernent notamment les points suivants :

- Le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques.
- Le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage.
- La fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage.
- Le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage.
- Les mesures de pression, de débit et de vitesse, dans le cas du désenfumage mécanique.
- Etc.

La maintenance préventive comprend :

- La main d'œuvre
- Essais et manœuvres de vérification courante et réglementaire de bon fonctionnement
- Les déplacements, transports, manutentions
- L'encadrement de direction
- Les matières consommables
- Etiquettes de vérification
- Tous consommables nécessaires à la vérification des installations
- Le rapport détaillé de visite préventive

Pour les interventions sur l'ensemble des équipements de désenfumage, le technicien établira un bon d'intervention à faire signer par le responsable de site avant son départ.

5.2 MAINTENANCE CORRECTIVE

5.2.1-Maintenance corrective des S.S.I

A. Généralités

La maintenance corrective sera réalisée sur demande du pouvoir adjudicateur via la responsable de site. La demande sera formalisée par courriel. En cas d'urgence, le responsable de site appellera le titulaire et régularisera ensuite sa demande par courriel dans les 48h ouvrées.

Pour chaque intervention corrective, le titulaire établira un bulletin spécifique à faire signer par le responsable de site et le technicien ayant effectué l'intervention au départ de celui-ci. Ce document sera établi tel que décrit à l'article 7.11 de la norme NF S 61-933.

Il établira également un rapport complet de son intervention comprenant notamment :

- L'état du système (ou sous système) à l'arrivée du technicien,
- Le descriptif de la panne détectée,
- La cause probable / supposée de la panne,

- Le(s) équipement(s) échangé(s),
- L'état fonctionnel du système au départ du technicien. Il ne sera déclaré en bon état de fonctionnement que si tous les équipements et fonctions sont opérationnels.

Il ne pourra pas être déclaré "en bon état fonctionnel" si un seul des équipements et/ou fonctions ne présente pas cet état. Ainsi, un S.S.I. contenant une zone "mise en hors service" pour raison de travaux ne sera pas déclaré fonctionnellement "bon". Dans ce dernier cas, la cause sera précisée sur le bulletin d'intervention par le technicien à l'issue de l'intervention. Par ailleurs, la(les) fonction(s) non opérationnelle(s) sont (seront) clairement notifiée(s) dans un langage compréhensible pour l'exploitant et l'invitant, le cas échéant, à mettre œuvre les mesures compensatoires adaptées à son exploitation.

B. Maintenance totale hors programmation

Pour certains sites recensés à l'article 2 du présent CCTP, la maintenance totale est retenue.

Cette maintenance comprend les prestations de maintenance préventive et corrective incluant déplacement, dépannage, main d'œuvre et pièces.

La maintenance totale n'inclut pas la programmation (changement de libellées de zones, mise à l'heure etc.).

C. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Lorsque le titulaire intervient sur le SSI, il ne peut quitter les lieux si le SSI ne récupère pas à minima sa fonction d'évacuation des locaux. A défaut, le titulaire pourra supporter les éventuels frais déboursés par le pouvoir adjudicateur afin de maintenir la sécurité des lieux.

Les techniciens effectuant la maintenance doivent être en capacité de pouvoir vérifier l'ensemble des appareils. Il est rappelé que le titulaire doit bénéficier de la certification APSAD ou équivalent ou apporter tout autre moyen de preuve lors du dépôt de sa candidature démontrant sa capacité à exécuter les prestations en conformité avec la réglementation.

D. Délais et heures d'intervention

Une intervention de maintenance corrective peut avoir lieu dans deux cas :

- Sur demande du titulaire après constatation d'une anomalie et détectée et après accord du responsable de site (incluant une panne détectée par télésurveillance : à la date et l'heure d'enregistrement de l'alerte transmise automatiquement au titulaire).
- Sur demande du responsable de site, après constatation d'une anomalie.

Deux cas possibles :

- Intervention urgente : 8 heures maximum pour être sur site (week-end et jours fériés compris) à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur
- Intervention courante : 72 heures les jours ouvrés pour être sur site suite à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur

Le point de départ du délai d'intervention est l'heure de réception du courriel du pouvoir adjudicateur par le titulaire ou de l'appel téléphonique du pouvoir adjudicateur au titulaire.

Le candidat peut proposer des délais optimisés. Le non-respect peut donner lieu à l'application de pénalités conformément au cahier des clauses administratives particulières. Une demande d'intervention comprend à la fois la réalisation du diagnostic et le dépannage (incluant la remise en service de l'équipement, correspondant à une remise en fonctionnement selon les spécifications performanciels initiales).

Les interventions courantes pourront avoir lieu du lundi au vendredi durant les horaires de jours légaux 7heures -21heures. Les interventions se dérouleront majoritairement et sauf cas particulier selon les sites, entre 7H30 et 19H00. Les différentes plages horaires d'intervention sont mentionnées au bordereau des prix. Le temps de présence des techniciens débute lors de leur présentation à l'accueil qui se devra de noter l'heure d'arrivée effective de la société dans les locaux. Le titulaire devra également signaler sa présence au responsable de site. Le titulaire devra également signaler son départ du site à l'accueil et au responsable de site. Le titulaire se devra d'établir une facture en fonction des heures réellement exécutées (hors équipements en maintenance totale).

En cas de panne dûment constatée entraînant l'arrêt de fonctionnement de tout ou partie des installations, les interventions sont faites 24 h / 24 h tous les jours de l'année (conférer délai d'intervention susmentionné pour l'intervention urgente).

Dans l'hypothèse où le titulaire constate la nécessité de la commande d'une pièce, il transmettra sous 24 heures ouvrées un devis par courriel au responsable de site avec justificatif de la nécessité de la commande de la pièce nécessaire à la réparation. Le devis comprendra impérativement le délai de réception de la pièce par le titulaire ainsi que le délai d'intervention (dépannage de l'équipement et de remise en service de l'équipement) à compter de la réception de la pièce. Ce devis fera l'objet d'un accord écrit du responsable de site préalablement à la commande.

5.2.2-Maintenance corrective des systèmes de désenfumage

La maintenance corrective sera réalisée sur demande du pouvoir adjudicateur.

Deux cas possibles :

- Intervention urgente : 8 heures maximum pour être sur site (week-end et jours fériés compris) à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur
- Intervention courante : 72 heures les jours ouvrés pour être sur site à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur

Le point de départ du délai d'intervention est l'heure de réception du courriel du pouvoir adjudicateur par le titulaire ou de l'appel téléphonique du pouvoir adjudicateur au titulaire.

Le candidat peut proposer des délais optimisés. Le non-respect peut donner lieu à l'application de pénalités conformément au cahier des clauses administratives particulières.

Une demande d'intervention comprend à la fois la réalisation du diagnostic et le dépannage (incluant la remise en service de l'équipement, correspondant à une remise en fonctionnement selon les spécifications performanciels initiales).

La demande sera formalisée par un courriel envoyé au titulaire par le responsable de site. En cas d'urgence, le responsable de site appellera le titulaire et régularisera ensuite sa demande par courriel dans les 48 heures ouvrées.

L'intervention corrective comprend :

- La recherche de l'origine de la panne / désordre, diagnostic, expertise
- Le remplacement des éléments défectueux
- Remise en marche
- Tests complets

Les interventions pourront avoir lieu du lundi au vendredi durant les horaires de jours légaux 7heures - 21heures. Les interventions se dérouleront majoritairement et sauf cas particulier selon les sites, entre 7H30 et 19H00. Les différentes plages horaires d'intervention sont mentionnées au bordereau des prix. Le temps de présence des techniciens débute lors de leur présentation à l'accueil qui se devra de noter l'heure d'arrivée effective de la société dans les locaux. Le titulaire a également l'obligation de signaler son arrivée sur site au responsable de site. Le titulaire devra également signaler son départ du site à l'accueil et au responsable de site. Le titulaire se devra d'établir une facture en fonction des heures réellement exécutées.

Il établira également un rapport complet de son intervention signé par le responsable de site comprenant notamment :

- L'état de l'équipement à l'arrivée du technicien,
- Le descriptif de la panne détectée,
- La cause probable / supposée de la panne,
- Le(s) équipement(s) échangé(s),
- L'état fonctionnel de l'équipement au départ du technicien. Il ne sera déclaré en bon état de fonctionnement que si tous les équipements et fonctions sont opérationnels.

Une fois son diagnostic effectué sur site, le technicien sollicitera l'accord du responsable de site sur les réparations à effectuer. Le technicien doit solliciter cet accord lors de son intervention et rester sur site pour effectuer le dépannage nécessaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire constate la nécessité de la commande d'une pièce, il transmettra sous 24 heures ouvrées un devis par courriel au responsable de site avec justificatif de la nécessité de la commande de la pièce nécessaire à la réparation. Le devis comprendra impérativement le délai de réception de la pièce par le titulaire ainsi que le délai d'intervention (dépannage de l'équipement et de remise en service de l'équipement) à compter de la réception de la pièce. Ce devis fera l'objet d'un accord écrit du responsable de site préalablement à la commande.

Dans le cas où le titulaire ne peut assurer lors de son intervention la remise en service de l'équipement, il avertira le responsable de site et effectuera toutes les mesures conservatoires et de sécurité nécessaires avant de quitter le site, pouvant correspondre à la remise en état de l'installation, correspondant à une remise en fonctionnement de l'installation défaillante de façon provisoire et éventuellement en mode dégradé.

Les techniciens effectuant la maintenance doivent être en capacité de pouvoir vérifier l'ensemble des appareils. Il est rappelé que le titulaire doit bénéficier de la certification APSAD pour la maintenance des équipements objet du présent marché ou équivalent ou apporter tout autre moyen de preuve lors du dépôt de sa candidature démontrant sa capacité à exécuter les prestations en conformité avec la réglementation.

En cas de perte de cette certification, le titulaire en informera sans délai le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6. REUNIONS -RAPPORT ANNUEL-OUTIL DE SUIVI

6.1 PRISE EN CHARGE DES EQUIPEMENTS

Le titulaire entrant se devra de réaliser un état des lieux contradictoire. Il s'agit pour le titulaire d'établir un inventaire de départ exhaustif des installations objet du présent accord-cadre. Il établira une fiche d'inventaire pour chacun des sites dont il transmettra un exemplaire à la CCI de région Hauts-de-France et un exemplaire à chaque responsable de site sous 30 jours calendaires à compter de la prise d'effet de l'accord-cadre. Cet inventaire devra notamment indiquer :

- Le type d'équipement
- La localisation de l'équipement
- La date de mise en service de l'équipement
- Etc.

Le titulaire entrant ne réalisant pas d'état des lieux contradictoire ne pourra pas se prévaloir d'une quelconque anomalie. Sa non-réalisation dans le délai susmentionné implique acceptation du parc existant et de la maintenance ayant déjà été réalisée par le prestataire sortant.

6.2 REUNIONS

A. Réunion de mise en place des prestations

Une réunion de mise en place des prestations sera réalisée avec le référent de chaque site. Cette réunion permettra :

- La prise en compte de la liste détaillée des équipements du périmètre
- La validation du plan de prévention et du planning prévisionnel d'intervention de la maintenance préventive pour la 1^{ère} période de contrat
- Mise en lumière des contraintes d'exploitations présentes et à venir
- Planning prévisionnel des travaux de mise en conformité sur la durée de l'accord-cadre, si cela est nécessaire.

Le planning prévisionnel des interventions de maintenance préventive pourra être modifié en cours d'année si cela est rendu nécessaire, après accord et validation du pouvoir adjudicateur.

Lors de cette réunion, le titulaire se devra de préparer et de transmettre à l'ensemble des interlocuteurs du pouvoir adjudicateur, les données essentielles de la société : contact maintenance, astreinte, contact facturation et contact administratif.

B. Réunions en cours d'exécution de l'accord-cadre

Chaque année une réunion sera organisée afin de pouvoir échanger sur la période de contrat écoulée. Ces réunions permettent de soulever les points qui ont posés des difficultés et de trouver des solutions durables. Il sera attendu du titulaire qu'il propose des pistes d'optimisations pour l'exécution du contrat et de transmettre si ce cela n'aura pas encore été fait, le planning prévisionnel de la maintenance préventive des installations sur chaque site et de le faire valider pour la nouvelle période du contrat.

6.3 RAPPORTS

Il est important de préciser que pour chaque rapport, le délai de transmission est de 30 jours calendaires maximum. Au-delà de ce délai, le titulaire devra s'acquitter des pénalités conformément au cahier des clauses administratives particulières.

A. Rapport à l'issu d'une visite

A l'issue de la visite , un rapport est adressé au chef d'établissement.

Ce rapport doit contenir :

- le nom du rédacteur,
- les dates et lieux d'intervention,
- les équipements concernés par l'intervention,
- le détail des anomalies,
- le détail des corrections réalisées en cours de visite,
- les échanges à caractère périodiques,
- la planification des échanges pour les prochaines visites
- les interventions à caractère correctif à faire réaliser,
- les préconisations du mainteneur au titre du devoir de conseil ou d'information.

B. Rapport annuel

Chaque année le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur un rapport annuel retraçant l'ensemble des interventions sur chacun des sites. Le rapport sera détaillé et comprendra à minima :

- Date d'intervention
- Objet de l'intervention
- Délai de remise en service le cas échéant
- Technicien ayant intervenu
- Coût engendré par l'intervention

Ce rapport sera à envoyer dans les 15 jours calendaires suivants la date de fin de la période de contrat concernée . Le pouvoir adjudicateur pourra, en cas de besoin, demander un rapport spécifique au titulaire.

6.4 OUTIL DE SUIVI

Le titulaire se devra de proposer un outil de suivi des prestations conformément aux spécifications de l'article 8.7 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

ARTICLE 7. PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Les périodes d'exécution de la maintenance préventive sont définies sous 30 jours calendaires à compter du démarrage de chaque période de contrat, entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur (référénts de chacun des sites). Durant ce délai, le titulaire devra transmettre au visa du référent de chaque site le calendrier d'intervention sur les installations pour la période de contrat concernée, ce planning visé par les deux parties est contractuel.

Ces dates d'intervention sont systématiquement confirmées ou ajustées et figées 7 jours calendaires au moins avant l'intervention par le titulaire. En cas de retard d'intervention, le titulaire encourt les pénalités prévues au CCAP.

Si l'une des deux parties se voit contraint de déplacer une visite, elle en informe l'autre partie au minimum deux (2) jours ouvrables avant la date prévue. Dans le cas du respect de ce délai minimum de préavis, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité. Une nouvelle date est alors fixée par les parties.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS INCOMBANT AU TITULAIRE SUITE AUX INTERVENTIONS

8.1 REGISTRE DE SECURITE

Le registre de sécurité sera systématiquement complété avec la date du contrôle, la signature du contrôleur et le cachet de l'entreprise.

Une fiche d'intervention détaillée, ou bon de visite numéroté, sera rédigé. Elle devra comporter :

- les éléments d'identification du site ;
- la date de vérification ;
- le nom de l'agent vérificateur et sa signature ;
- le détail des prestations effectuées pour chaque équipement (année de mise en service, charges, pièces remplacées, numéro d'appareil, etc.).

8.2 RELEVÉ D'ANOMALIES

Le titulaire du contrat est tenu de signaler les anomalies rencontrées concernant les équipements que ce soit au niveau de leur localisation, nature, répartition etc.

8.3 PROPRETE DU SITE

Le titulaire maintiendra en parfait état de propreté les lieux abritant les équipements objet de la maintenance ainsi que les locaux mis à sa disposition. Il se doit d'évacuer, recycler ou détruire l'ensemble des déchets produits.

ARTICLE 9. ASSISTANCE AUX CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les vérifications périodiques des installations selon les fréquences réglementaires ne sont pas à la charge du Titulaire. Elles sont réalisées par un organisme agréé missionné par le pouvoir adjudicateur. Dans le cadre de sa mission, le Titulaire se doit d'assister le contrôleur dans sa visite de vérification des installations définies dans le champ d'application du présent contrat sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire présentera lors de cet accompagnement, les dossiers et effectuera les contrôles et essais nécessaires au parfait fonctionnement des installations avec le bureau de contrôle.

Le titulaire devra être prévenu 7 jours calendaires à l'avance.

Les observations contenues dans les rapports des contrôles réglementaires devront être traitées par le Titulaire pour celles relevant de sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 10. MODALITES D'INTERVENTIONS

10.1 TRAVAIL TEMPORAIRE EN HAUTEUR

Le titulaire se conformera à la réglementation en vigueur, notamment :

- Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent s'effectuer à partir d'un plan de travail de type échafaudages, des équipements de travail appropriés sont alors choisis en privilégiant la protection collective
- Les travaux temporaires en hauteur ne peuvent avoir lieu lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement de travail sont dangereuses.
- Les échelles, escabeaux, marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective ou si le risque résultant de l'évaluation est faible et les travaux de courte durée et non répétitifs.
- L'utilisation des échelles fixes, portables, suspendues, à coulisse et des échelles d'accès obéit à certaines règles. Toutes doivent permettre une prise et un appui sûrs. Le port de charges, légères et peu encombrantes, doit rester exceptionnel.

10.2 PERSONNEL AUTORISE

Le titulaire devra établir, avant toute intervention, la liste nominative des personnels présents sur le site, afin de renforcer la sécurité de la gestion des clés et des autorisations d'accès. Le titulaire veillera à la mise à jour permanente de cette liste.

Le titulaire certifie que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis à vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi et de main d'œuvre.

Le titulaire s'oblige à employer une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des prestations à réaliser.

Le responsable de site ou son représentant se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place par le titulaire et de demander le remplacement immédiat des agents ne donnant pas satisfaction.

A chaque fois que la réglementation en vigueur l'exige, le titulaire maintiendra un effectif de deux personnes sur les lieux de l'intervention.

10.3 RESPECT DU MATERIEL MIS EN PLACE

Le titulaire ne modifiera en aucun cas les matériels en place, sauf sur demande expresse du responsable de site ou son représentant.

ARTICLE 11. CALENDRIER PREVISIONNEL 2026

Concernant la maintenance préventive, le calendrier prévisionnel 2026 pour la première période de contrat est le suivant :

Partie Système de sécurité incendie :

Visite semestrielle pour les sites concernés ci-dessous entre le 01 juillet 2026 et le 31 décembre 2026 :

-CCI Aisne-Laho Aisne :

- Saint-Quentin-Hôtel Consulaire
- CFA Laon

-CCI de région Hauts-de-France : Siège 299 boulevard de leeds

-CCI Amiens-Picardie Hauts-de-France :

- Hôtel d'entreprises-Ecopolis
- Hôtel consulaire d'Amiens
- BIOLAB

-CCI Artois :

- La Fabrique Béthune
- Artois Expo
- Maison de cour

-CCI Grand Lille-LAHO Métropole Lilloise :

- Palais de la Bourse
- EGC Bâtiment Ecole
- LAHO Métropole Lilloise (Bâtiment école)
- E2C (Boulevard du Général Leclerc à Roubaix)

-Ports de Lille :

- Lille V

-CCI Littoral Hauts-de-France-LAHO Littoral Hauts-de-France :

- Agence consulaire de Calais
- Agence d'Abbeville-Village d'entreprises
- LAHO terre de formation (6 boulevard beaucerf à Boulogne-sur-mer)

-CCI Grand Hainaut :

- Hôtel consulaire de Valenciennes
- Serre Numérique

-CCI Oise-LAHO Oise :

- Hôtel Consulaire + CFA restauration
- CFA (68,116 et 230 rue Charles Somasco)

Partie Désenfumage :

L'ensemble des sites feront l'objet de la maintenance préventive appropriée à compter du 1^{er} juillet 2026.

La programmation des interventions de maintenance préventive sera effectuée conformément à l'article 7 du CCTP.